



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-21-02130

AVIS est par la présente donné que **M. MOHAMED MADI (N°213702)**, exerçant la profession de pharmacien dans le district de Mingan, a été trouvé coupable le 04 novembre 2021 par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

- Chef n° 1 :* Entre le ou vers le 18 août 2014 et le ou vers le 5 janvier 2020, alors qu'il exerçait à la pharmacie Hélène Fillion située au 1005, boulevard Laure à Sept-îles, district de Mingan, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en inscrivant à son dossier pharmacologique et en exécutant des ordonnances qui n'avaient pas été dûment émises, utilisant faussement le nom et les informations d'un prescripteur, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, C. P-10, r. 7);
- Chef n° 2 :* Entre le ou vers le 18 août 2014 et le ou vers le 5 janvier 2020, alors qu'il exerçait à la pharmacie Hélène Fillion située au 1005, boulevard Laure à Sept-îles, district de Mingan, a illégalement réclamé auprès de tiers payeurs, le remboursement du coût de divers médicaments et services pharmaceutiques pour lui-même alors qu'aucune ordonnance valide n'avait été émise, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 3 :* Le ou vers le 23 mai 2014, alors qu'il exerçait sa profession à la pharmacie Christine Lacombe située au 550, boulevard Laflèche à Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en inscrivant à son dossier pharmacologique et en exécutant des ordonnances qui n'avaient pas été dûment émises, utilisant faussement le nom et les informations d'un prescripteur, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 4 :* Le ou vers le 23 mai 2014, alors qu'il exerçait sa profession à la pharmacie Christine Lacombe située au 550, boulevard Laflèche à Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, a illégalement réclamé auprès de tiers payeurs, le remboursement du coût de divers médicaments et services pharmaceutiques pour lui-même alors qu'aucune ordonnance valide n'avait été émise, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 5 :* Depuis avril 2016, à Sept-îles, district de Mingan, a manqué à son obligation d'aviser la secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec qu'il avait fait l'objet d'une décision judiciaire visée à l'article 55.1, à savoir une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle, contrevenant ainsi à l'article 59.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
- Chef n° 6 :* Entre le ou vers les 8 et 9 décembre 2018, à Sept-îles, district de Mingan, a fait un usage immodéré de substances psychotropes, dont la cocaïne, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7) [...].

Le 28 février 2022, le conseil de discipline impose à **M. MOHAMED MADI (N°213702)** des périodes de radiation temporaires consécutives et concurrentes entre deux (2) semaines et dix (10) mois pour une période totalisant **dix (10) mois et deux (2) semaines**.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, **M. MOHAMED MADI** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une **période totalisant dix (10) mois et deux (2) semaines débutant le 2 avril 2022**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Fait à Montréal, le 1^{er} avril 2022.

M^e Siham Haddadi, avocate

Secrétaire du conseil de discipline